



Service Juridique

Décision du Président n° 2020/061 DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Zone d'Activités de Saint Cyr en Bourg – Lieudit « la Bonne » à Saint Cyr en Bourg – Bellevigne les Châteaux – Avenant n° 3 à la Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière en date du 18 mai 2006,

Le Président de la Communauté d'Agglomération *Saumur Val de Loire*,

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération n° 2017/013 DC du 2 février 2017 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par les délibérations n° 2017/154 DC du 22 juin 2017, n° 2018/073 DC du 19 avril 2018, n° 2018/085 DC du 31 mai 2018, n° 2018/090 DC du 4 juillet 2018 et n° 2018/151 DC du 15 novembre 2018 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ses ordonnances du 25 mars suivant qui ont décliné des mesures spécifiques en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière en date du 18 mai 2006 par laquelle la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a mis à la disposition, à titre précaire, de Madame Jacqueline COUET les parcelles cadastrées ZA n° 257 et ZA n° 259 situées au lieudit « la Bonne » à Saint Cyr en Bourg.

Vu l'avenant n° 1 en date du 13 décembre 2007 modifiant la numérotation des parcelles mises à disposition à savoir les parcelles cadastrées ZA n° 278 et 280 ;

Vu l'avenant n° 2 en date du 18 octobre 2011 actant la substitution de l'indice départemental de fermage par l'indice national de fermage ;

Vu le courriel en date du 27 février 2020 de Madame Delphine COUET informant la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du départ en retraite de Madame Jacqueline COUET à la date du 1^{er} mai 2019 et la reprise de l'exploitation des parcelles cadastrées section ZA 278 et ZA n° 280 par l'EARL LES PLANTES domiciliée 27, le Grand Clos St Cyr en Bourg – Bellevigne les Châteaux et représentée par ses co-gérants Monsieur Mickaël COUET et Madame Delphine COUET ;

Considérant l'intérêt de conclure un avenant n° 3 à la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière actant le changement du concessionnaire ;

DECIDE :

- **De Conclure** un avenant n° 3 à la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière en date du 18 mai 2006 avec l'EARL LES PLANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers en date du 6 février 2014 sous le numéro SIREN 800 171 589 et dont le siège social est domicilié 27, le grand clos Saint Cyr en Bourg – 49260 Bellevigne les Châteaux et représentée par ses co-gérants, Monsieur Mickaël COUET et Madame Delphine COUET née MARLAIX actant le changement de concessionnaire à la date du 1^{er} mai 2019.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le :

27 MAI 2020

Fait à Saumur, le 18 mai 2020

Publication sur le site internet : **27 MAI 2020**



Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire

Date de transmission en sous-préfecture
de Saumur, le :

Date de réception en sous-préfecture
de Saumur, le

Date de notification (le cas échéant), le

Inséré au Recueil des Actes Administratifs
du 2^{ème} trimestre 2020

Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte	3 Domaine et patrimoine	3.5 Actes de gestion du domaine public – 3.5.8 autres
-------------------	-------------------------	--

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »